



**CCI**  
BASTIA  
HAUTE  
CORSE

---

## **LES STATUTS DES CONJOINTS DE COMMERCANTS ET D'ARTISANS.**

**Hôtel Consulaire  
Nouveau-Port  
20293 BASTIA  
Tél : 04.95.54.44.44  
Fax : 04.95.54.44.47**

**DIRECTION DES SERVICES AUX ENTREPRISES**

# **SOMMAIRE**

<b>INTRODUCTION</b>	<b>Page 3</b>
<b>I. LE CONJOINT SANS STATUT</b>	<b>Page 3</b>
❖ Conséquences juridiques	Page 3
❖ Prestations sociales	Page 4
❖ Droit à la retraite	Page 4
❖ Implications fiscales	Page 4
<b>II. LE STATUT DU CONJOINT COLLABORATEUR</b>	<b>Page 5</b>
❖ Conséquences juridiques	Page 5
❖ Prestations sociales	Page 5
❖ Droit à la retraite	Page 5
❖ Implications fiscales	Page 6
<b>III. LE STATUT DU CONJOINT SALARIE</b>	<b>Page 7</b>
❖ Conséquences juridiques	Page 7
❖ Prestations sociales	Page 7
❖ Implications fiscales	Page 7
<b>IV. LE STATUT DU CONJOINT ASSOCIE</b>	<b>Page 8</b>
❖ Statut juridique	Page 8
❖ Situation sociale	Page 8

réducteur de l'entraide conjugale, exclusive de toute rémunération, de toute capacité sur la marche de l'entreprise et d' une couverture sociale personnelle.

Cet état constitue une double injustice. D'une part, le rôle du conjoint face à la complexité de la gestion de l'entreprise n'est pas pris en compte. D'autre part, si le lien matrimonial est rompu, le conjoint peut être privé des ressources tirées de l'entreprise dans laquelle il a travaillé durant de nombreuses années.

Afin de remédier à la précarité de leur situation, **la loi du 10 juillet 1982 relative au conjoint de l'entreprise artisanale ou commerciale** a constitué une avancée significative en lui donnant la possibilité de choisir entre trois statuts différents (collaborateur, salarié, associé) ; tenant compte ainsi des différentes formes de participation du conjoint aux côtés du chef d'entreprise dans l' exercice de son activité professionnelle.

Par ailleurs, le législateur a renforcé la garantie des droits patrimoniaux du conjoint sur les actifs de l'entreprise par **la loi du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social**.

Avant de développer les avancées de la loi du 10 juillet 1982, il est nécessaire de s'attarder sur la situation du conjoint qui n'a pas opté pour l'un des trois statuts.

## **LE CONJOINT SANS STATUT**

Vous travaillez dans l'entreprise de votre mari sans avoir jamais fait reconnaître votre activité ; vous êtes alors un **conjoint en statu quo** ou **conjoint-aidant**.

**Vous n'avez aucun droit de représentation officielle ni de droit de vote d'éligibilité aux organismes consulaires.**

### **❖ CONSEQUENCES JURIDIQUES**

Le conjoint-aidant participe à l'activité de l'entreprise **bénévolement**. Son aide est simplement assimilée à l'entraide conjugale que se doivent les époux conformément aux articles 212 et 215 du Code Civil (« Les époux se doivent mutuellement fidélité, aide, assistance et communauté de vie »).

Des conséquences préjudiciables se posent en cas de crises dans le couple. En effet, d' une part, en cas de séparation, des difficultés se poseront pour obtenir une indemnité correspondante au travail fourni durant le mariage. **Si le couple est marié sous le régime légal, l'épouse trouvera sa récompense dans le partage de la communauté en soulignant sa contribution excessive aux charges du ménage. En revanche, si le couple est marié sous un régime séparatiste, l'épouse n'aura droit qu'à une indemnité sur le fondement de l' enrichissement sans cause de son époux .**

D'autre part, en cas de décès, **l'attribution préférentielle ne sera envisageable, quel que soit le type de mariage, que si le bien est commun ou en copropriété**. A défaut une donation en pleine propriété ou un testament peut remédier à cette injustice. Mais attention, pour que l' attribution préférentielle puisse jouer, **outre la condition de qualité précitée, d'autres conditions sont nécessaires et cumulatives ; ainsi :**

- **l'épouse doit pouvoir justifier de sa collaboration à l'activité de l'entreprise (difficile à prouver lorsque l'épouse se trouve dans le schéma du simple conjoint-aidant) ;**
- **l'entreprise doit avoir un caractère familial.**

### **❖ PRESTATIONS SOCIALES**

Assurance maladie : **l'épouse a la qualité d'ayant droit de son mari** (ce sont des droits liés au mariage et au paiement régulier des cotisations).

Assurance maternité/Assurance invalidité : **elle ne bénéficie d' aucune allocation particulière.**

Assurance chômage : **elle ne peut prétendre à aucune allocation chômage.**

#### ❖ DROIT A LA RETRAITE

**La conjointe sans statut n'a pas de droit personnel** : elle ne perçoit que des droits dérivés du chef d' entreprise, tels que les droits de réversion en cas de décès sous conditions de ressources.

Mais **elle peut se constituer une retraite propre** en cotisant volontairement à la caisse vieillesse de son mari, sur une base fixée au tiers du plafond de la sécurité sociale (9904€ en 2004). Cette solution offre beaucoup d'avantages tels que :

- la déductibilité des cotisations des revenus (donc, diminution de l'impôt) ;
- une bonification de 10% des prestations accordées aux femmes ayant élevé trois enfants ou plus ;
- des droits sur sa retraite personnelle non remis en cause en cas de séparation...

#### ❖ IMPLICATIONS FISCALES

La loi du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et sociale, a institué la possibilité pour le conjoint survivant d'un chef d'entreprise de bénéficier **d'un droit de créance dans la succession de son époux commerçant prédécédé, dès lors que les conditions suivantes sont remplies :**

- être conjoint survivant (ni concubins, ni divorcés) ;
- avoir participé directement et effectivement à l'activité de l'entreprise pendant au moins **10 ans sans percevoir de rémunération ni être associé aux bénéfices et aux pertes de l'entreprise.**

**Ce droit de créance est égal à 3 fois le SMIC annuel en vigueur au jour du décès du chef d' entreprise, dans la limite de 25% de l'actif successoral.**

# **LE STATUT DU CONJOINT COLLABORATEUR**

Le premier statut offert par la loi du 10 juillet 1982 est celui de conjoint collaborateur mentionné au RCS ou au RM.

**Pour en bénéficier, le conjoint doit remplir les conditions suivantes :**

- **être conjoint d'un commerçant ou d'un artisan immatriculé aux organismes consulaires** (exclusion des concubins, des divorcés, et des pacsés) ;
- **il doit s'agir d'une entreprise individuelle ;**
- **ne percevoir aucun salaire au titre de l'activité mentionnée ;**
- **n'exercer aucune autre profession ou n'avoir qu'une activité salariée à temps partiel en dehors de l'entreprise.**

Dès lors que les conditions sont remplies, la demande de mention doit être déposée à la Chambre de commerce ou des métiers :

- lors de l'inscription de l'artisan ou du commerçant ;
- par la suite, par les deux époux ensemble ou par un seul (dans ce dernier cas, l'autre époux conserve un droit d'opposition).

## **❖ CONSEQUENCES JURIDIQUES**

La loi confère au conjoint des **pouvoirs d'administration** (ce sont les actes nécessaires au bon fonctionnement habituel de l'entreprise comme la signature des devis, la tenue de la comptabilité, la facturation...) **par le biais d'une présomption de mandat . Le conjoint collaborateur est considéré comme le mandataire du chef d'entreprise.**

Le conjoint collaborateur est électeur et éligible aux élections des Chambres Consulaires.

## **❖ PRESTATIONS SOCIALES**

Le conjoint collaborateur bénéficie d'une protection plus étendue que le conjoint-aidant.

Assurance maladie : **elle reste l'ayant droit de son mari** : ce sont les droits dérivés attachés à la vie commune et à la profession (elle n'a donc pas à être affilié ni à cotiser personnellement à un régime).

Assurance maternité : **elle perçoit l'allocation de repos maternel et une indemnité de remplacement complémentaire lorsqu'elle fait appel à du personnel salarié pour se faire remplacer dans les travaux professionnels qu'elle effectue habituellement.**

## **❖ DROIT A LA RETRAITE**

Le conjoint **peut adhérer volontairement à la caisse d'assurance vieillesse du chef d'entreprise.** Cette affiliation lui permet alors, d'acquérir une retraite personnelle des régimes des non-salariés, fondée sur son propre travail.

Cette retraite ne sera jamais remise en cause même si par la suite les époux divorcent. De plus, ces cotisations sont déductibles des bénéfices industriels et commerciaux imposables.

Alors qu'un conjoint non collaborateur ne peut cotiser pour se constituer une retraite personnelle que sur le tiers du plafond de la Sécurité sociale, une conjointe collaboratrice peut choisir de cotiser soit :

- sur le tiers du plafond de la sécurité sociale ;
- sur le tiers ou la moitié des revenus professionnels ou le tiers des revenus forfaitaires du chef d'entreprise dans la limite de plafond de la sécurité sociale ;
- sur le tiers ou la moitié des cotisations dues par le chef d'entreprise au titre de ses revenus (cette option entraîne la diminution de la retraite du chef d'entreprise puisque le partage des cotisations vaut partage de la retraite entre les deux époux).

#### ❖ IMPLICATIONS FISCALES

L'épouse collaboratrice est rattachée à la déclaration de revenus de son mari, qu'elle doit signer.

**Au décès de son époux, l'épouse collaboratrice peut :**

- **solliciter l'attribution préférentielle de l'entreprise ;**
- **et, bénéficier du droit de créance dans la succession de son époux prédécédé.**

(pour ces deux hypothèses, voir le statut du conjoint-aidant)

## **LE STATUT DU CONJOINT SALARIE**

Le statut du conjoint salarié est le second statut offert par la loi. **Pour en bénéficier, le conjoint doit remplir les conditions suivantes :**

- **travailler dans l'entreprise à titre professionnel et habituel ;**
- **être titulaire d'un contrat de travail correspondant à un emploi effectif ;**
- **percevoir un salaire correspondant à la qualification professionnelle, ou si l'activité n'est pas clairement définie, il doit être au moins égal au SMIC ;**
- **ne pas s'immiscer dans la gestion de l'entreprise individuelle, afin d'être toujours placé dans un état de subordination.**

Le conjoint d'un artisan ou d'un commerçant qui travaille dans ces conditions avec son époux, dans l'entreprise familiale est présumé avoir la qualité de salarié. Cette présomption a été étendue aux personnes liées par un PACS.

Ce régime est certainement le plus protecteur, mais aussi le plus coûteux pour l'entreprise.

### **❖ CONSEQUENCES JURIDIQUES**

Son activité est régie par le Code du travail. En étant salarié, il est **exclu de toute responsabilité au sein de l'entreprise.**

### **❖ PRESTATIONS SOCIALES**

Le conjoint salarié est **affilié au régime général de la sécurité sociale**, bénéficiant ainsi de l'ensemble des prestations du régime salarié (indemnités journalières, maternité, accident du travail, veuvage...).

Il est protégé en cas de licenciement : il peut prétendre aux allocations chômage et percevoir éventuellement des indemnités de licenciement. Il bénéficie en outre, des dispositions prises en faveur des demandeurs d'emplois.

### **❖ IMPLICATIONS FISCALES**

**La rémunération versée à un conjoint salarié d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, est intégralement déductible des bénéfices imposables.**

**La rémunération versée à un conjoint salarié d'une entreprise individuelle ou d'une société soumise à l'impôt sur le revenu, est déductible sous certaines conditions :**

- **si les époux sont mariés sous un régime séparatiste, la déductibilité au bénéfice annuel imposable de l'entreprise est totale ;**
- **si les époux sont mariés sous un régime de communauté légale ou contractuelle, le montant annuel déductible du salaire s'élève à 36 fois le SMIC mensuel, à condition que l'entreprise adhère à un centre de gestion agréé. Dans le cas contraire, la déduction annuelle est fixée à 2600€**

**Au décès du chef d'entreprise, le conjoint salarié :**

- **ne peut pas bénéficier du droit de créance dans la succession de son mari ;**
- **peut solliciter l'attribution préférentielle de l'entreprise.**

## **LE STATUT DU CONJOINT ASSOCIE**

Le troisième statut offert par la loi est celui de conjoint associé. **La loi permet à deux époux, seuls ou avec des tiers, de s'associer dans une entreprise quel que soit leur régime matrimonial et quels que soient leurs apports.**

Il bénéficie d'une protection sociale identique à celle du chef d'entreprise. En cas de défaillance de l'entreprise, il n'est tenu aux dettes de la société qu'à concurrence de ses apports.

### **❖ STATUT JURIDIQUE**

Pour être associé d'une société commerciale, il faut faire des apports soit de biens communs soit de bien propres.

Un apporteur marié sous le régime légal de la communauté c'est à dire sans contrat, doit respecter certaines dispositions en fonction de la nature de l'apport :

- s'il s'agit d'un bien propre : chaque époux peut l'apporter seul ;
- s'il s'agit d'un bien commun énuméré à l'article 1424 du Code civil (immeuble, fonds de commerce, exploitation dépendant de la communauté,, droits sociaux non négociables, meubles corporels dont l'aliénation est soumise à publicité) : l'apport ne peut être effectué qu'avec le consentement du conjoint de l'apporteur, complété par une justification dans l'acte ;
- s'il s'agit d'un autre bien commun autre que ceux énumérés ci-dessus : chaque époux effectuer seul l'apport en société, mais en informant préalablement son conjoint ;
- quel que soit le régime matrimonial, le consentement des deux époux est exigé pour l'apport en société du logement de famille et des meubles meublants qui le garnissent.

Si l'apport est réalisé au moyen de biens communs, il est nécessaire de faire encore une distinction :

- si l'apport est réalisé par les deux époux, chacun d'eux a la qualité d'associé ;
- si l'apport est réalisé par un seul des époux, seul celui-ci a la qualité d'associé (sauf si l'autre époux notifie son intention de d'être associé).

Il contrôle directement la gestion de l'entreprise. Il peut éventuellement gérer la société en qualité de gérant associé. En cas de défaillance de l'entreprise, il n'est responsable qu'à concurrence de ses apports sauf s'il a fourni aux créanciers des garanties sur ses biens propres ou communs.

Lorsque la société est constituée entre époux, les statuts doivent être établis par acte notarié.

### **❖ SITUATION SOCIALE**

**Le statut d'associé avec le chef d'entreprise ne donne pas obligatoirement une meilleure protection sociale** : tout dépend de la forme d'association choisie et de l'importance respective des parts de chacun.

La conjointe ne travaille pas avec le mari chef d'entreprise. Elle n'est alors affiliée à aucun régime social obligatoire et, elle reste l'ayant droit de son mari. Elle n'a par conséquent ni retraite, ni prestation de maternité, ni chômage.

La conjointe travaille avec le mari chef d'entreprise comme salariée de la société. Elle est donc affiliée au régime général de la sécurité sociale. Elle bénéficie des mêmes avantages qu'un salarié ordinaire.

La conjointe travaille avec le mari chef d'entreprise comme non-salariée. Elle est alors affiliée aux différents régimes sociaux des indépendants comme son mari.

La meilleure solution est de s'associer à parts égalitaires.